N°. XI.

JOURNAL GÉNÉRAL
DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Mercredi 28 Octobre 1789.

EMPRISONNEMENT d'un Particulier très-suspect. — Observation très-intéressante pour le Peuple, faite par M. de la Fayette, sur les Jugemens Criminels du Châtelet, &c.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

HUITIEME SÉANCE A LA SALLE DE L'ARCHEVÊCHÉ.

Du 27 Octobre.

PLAN de travail pour la discussion sur les objets de Municipalité. — Suite de la discussion sur

les qualités nécessaires pour être Electeur & Eligible. — Nouveau Mémoire des Ministres de Sa Majesté adressé à l'Assemblée, &c. &c.

A L'OUVERTURE de cette Séance, M. Moreau de Saint-Méri a demandé la parole; il a proposé un Projet de travail pour la discussion sur les objets de Municipalité; il a demandé que, lorsque l'Assemblée auroit fait ses observations, un autre Comité de Constitution pût y répondre, & que la discussion sur chaque article fût bornée à cette réponse; il a ensuite fait part à l'Assemblée que le District de Saint-Martin-des-Champs ne s'opposoit plus à l'exécution de la Loi Martiale. — On a passé à l'ordre du jour, qui étoit de discuter sur la suite des qualités nécessaires pour pouvoir être Electeur & Eligible dans les Assemblées Municipales. M. Pétion a proposé de décréter que ceux qui tiendroient du pouvoir exécutif des pensions ou des emplois amovibles ou révocables, ne pussent élire ni être élus. Cette question a été remise à une autre Séance. — On avoit réglé hier que ceux qui se trouveroient en *état de domesticité* ne seroient point admis dans les Assemblées; on a observé que cette rédaction étoit trop vague, & on s'est occupé à la rendre plus explicative. M. Barriere de Vieuzac a proposé d'employer l'expression de *Serviteur à gages*, à la place de celle de *Domestique*, & elle a été adoptée.

M le Comte de Mirabeau a proposé qu'on adoptât une Loi de Geneve, qui exclût les

faillis & leurs enfans, s'ils ne payoient pas les dettes de leurs peres, de toutes les places Municipales. Il a terminé son discours par trois articles, dont le premier a été adopté. Il porte : Qu'aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, ne pourra être électeur, éligible, ni rester membre d'aucune Assemblée Munici ale, Provinciale & Nationale, ni exercer aucune charge de Judicature, ni Municipalité quelconque. — On a renvoyé à une autre séance l'exclusion de ceux qui jouissent de l'effet des Lettres de surséance qui avoit été demandée. — La non-admission des faillis a été adoptée ; mais la rédaction du Décret de ce principe a souffert quelques variations. On a proposé l'amendement de réserver, lors de la Constitution du pouvoir judiciaire, à arrêter que les débiteurs insolvables ne pourroient posséder des charges de *judicatures* ; il a passé. — M. le Président a ensuite annoncé que M. le Maire de Paris lui avoit fait remettre des Mémoires pour le Comité des Informations & des Recherches, après quoi lecture a été faite d'un nouveau Mémoire des Ministres de Sa Majesté, adressé à l'Assemblée par M. le Garde-des-Sceaux. Il a pour objet d'établir quelque différence dans l'administration générale du Royaume, & celle des Colonies. Il demande si les Décrets de l'Assemblée doivent y avoir leur exécution. Il observe que plusieurs de leurs articles pourroient, par des interprétations mal entendues, y occasionner des mouvemens,

parce qu'ils ne sont pas convenables au régime des Isles. Ces observations ont été prises en considération, & la Séance a été levée.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

M. le Maire & les Officiers Municipaux ont fait proclamer dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris qu'il seroit ouvert, mercredi 28 Octobre 1789, six Bureaux pour recevoir la contribution Patriotique des Citoyens, décrétée par l'Assemblée Nationale. Le premier de ces Bureaux sera ouvert au Louvre, dans la Salle des Ducs & Pairs, & comprendra toutes les Rues qui se trouvent dans l'arrondissement du sieur *l'Estelle*, Receveur des Impositions; le deuxieme sera ouvert à la Bibliothéque du Roi, & comprendra l'arrondissement du sieur *Baron*, Receveur des Impositions; le troisieme au Palais du Temple, département du sieur *Cozette*, Receveur des Impositions; le quatrieme à l'Hôtel de Soubise, département du sieur *Chapelier*, Receveur des Impositions; le cinquieme à l'Abbaye Sainte-Genevieve, département du sieur *Germain*, Receveur des Impositions; le sixieme aux Grands-Augustins, département du sieur *Bernard*, Receveur des Impositions. — Les Citoyens pourront prendre à ces Bureaux tous les renseignemens nécessaires sur la contribution Patriotique.

Sur la demande faite à M. le Maire, par un particulier domestique, qu'il fût nommé

un Receveur, entre les mains duquel seroient déposés les dons des Gens en Maison, pour former une somme dont les deux tiers seroient versés dans la Caisse Patriotique, & le tiers restant distribué avec sagesse aux Gens de Maison sans place, pour leur faciliter leur retour dans leur pays : M. le Maire a choisi M. le Moine, Commis au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, qui délivrera des reçus signés de lui, avec le numéro correspondant à celui du registre, qui sera coté & parafé de M. le Maire.

Le Comité des Subsistances instruit que le N°. 46. *du Courier National Politique & Littéraire* tendoit à persuader au Peuple que les personnes, occupant les premieres places sous la direction du sieur *Ségonzac*, & la protection de la Municipalité de Rouen, faisoient des accaparemens de grains à Vernon & à Rouen, a cru qu'il étoit de la justice de détruire l'impression atroce de cette calomnie. En conséquence, le Comité a déclaré que les expéditions de grains faites à Rouen par le sieur *Ségonzac*, sont connues de la Municipalité de Paris, & que les prétendus accaparemens faits à Vernon, ne sont autre chose que l'entrepôt nécessaire pour les grains destinés, après leur réduction en farine, pour être conduits à la Capitale. Et en conséquence, déclare que tous les bruits à ce contraires, sont faux, absurdes, & ne peuvent être accrédités que par des mal-intentionnés.

DISTRICTS.

Le District de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, sur les rapports & dépositions faits au Comité Général, par différens Boulangers du District, qu'ils sont forcés, dès les trois heures du matin, d'ouvrir leurs boutiques pour la distribution du pain, & notamment par des personnes revêtues de l'uniforme National, qui se permettent même des menaces d'enfoncer les portes de leurs boutiques ou maisons; le Comité a jugé qu'il étoit de sa prudence d'en informer MM. de la Commune, & de les engager à rendre une ordonnance qui fixera à cinq heures du matin, au plus tôt, la distribution du pain, avec défenses à tous particuliers de se présenter plus tôt aux portes des Boulangers, &c. &c. &c.

Le District des Blancs-Manteaux, sur la motion faite par un de ses Membres, contenant les moyens de rendre tous les Citoyens soldats patriotes, exprimés dans le projet de loi qui suit : *Tout homme domicilié, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à cinquante, ne pourra exercer aucunes fonctions dans la Capitale, qu'il n'ait auparavant l'honneur d'être Garde National*, a nommé quatre Commissaires, à l'effet d'engager la Commune à solliciter l'Assemblée Nationale & le Roi de décréter & sanctionner cette Loi.

Envoyé à la Commune & aux cinquante-neuf autres Districts.

AVIS DIVERS.

M. Augéard, Fermier-Général, &c. sur la délation d'un Secrétaire, a été arrêté, le 25, à onze heures & demie du soir, par un détachement de la Bazoche & des Gardes Nationaux, conduit par deux Commissaires, MM. L. F. & D. B. nommés à cet effet par la Commune. Le Portier de M. Augéard a invité le détachement à monter par le grand escalier de l'Hôtel, mais le sécrétaire dénonciateur a guidé la Garde dans un escalier dérobé. Enfin, après avoir monté plusieurs étages, il s'est arrêté à une porte qu'il a dit être celle du petit appartement de M. Augéard. Effectivement, après avoir frappé plusieurs fois, le Fermier-général est venu ouvrir lui-même. On s'est saisi des papiers qui ont paru suspects, &c.; après quoi M. Augéard a été conduit à la Ville, où, après trois heures d'interrogatoire, il a demandé à être conduit à l'Abbaye, & il y a été mené par ordre de MM. de la Commune.

M. le Marquis de la Fayette, animé par les sentimens du Patriotisme vrai que tous les bons Citoyens lui connoissent, a fait observer, avant-hier matin à MM. de la Commune, avec une liberté franche, qu'il étoit à craindre, si le Châtelet commençoit sa mission en faisant le procès aux gens du Peuple, que ce même peuple ne se plaignît que

les personnes élevées en dignité se mettoient au-dessus des Loix par leur crédit, tandis qu'un mince particulier étoit jugé dans vingt-quatre heures. MM. de la Commune ont senti la vérité de l'observation de M. le Commandant Général, & on assure que les premiers Procès instruits seront ceux des prisonniers d'importance. — M. de la Fayette, par sa conduite toute Patriotique, se conciliera de plus en plus, s'il est possible, l'admiration & l'amour des gens de bien.

LIVRES NOUVEAUX.

On doit distinguer dans la foule des Ouvrages qui paroissent dans ce moment, ceux de M. Mittié. Des vues saines & des recherches utiles, présentées d'une maniere agréable, en forment le caractere. Nous exhortons sur-tout le lecteur (car les bornes de notre Journal ne nous permettent pas l'analyse) à lire avec attention celui, des Ouvrages de M. Mittié, qui a pour titre: *Sécularisation des Religieux avec pension, création de leurs Maisons en Cures, Hôpitaux, &c. le surplus vendu pour le service de l'Eglise & la restauration de l'Etat.* Les Ouvrages de M. Mittié se trouvent *chez Nion, le jeune, Libraire, Pavillon des Quatre-Nations.*

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement est de 4 liv. par mois pour Paris, & de 4 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.

Signé, BRUNE.

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.